



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 09 janvier 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. RIOMOIS – 508772 – MACHADO Baptiste – (U19) – club quitté : F.C. CHATEL GUYON (520289)
U.S. COURPIEROISE – 506497 – KAYAHARMAN Dervis – (Senior) – club quitté : A.S. CUNLHATOISE (521491)
F.C. AIX – 504423 – MAECHA Chaher – (Senior) – club quitté : F.C. NIVOLET (548844)
CŒUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – MAFTAH Nouredine – (Senior) – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE (518607)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
271	Absence de réponse	Recevant: US ORCETOISE-518518 Quitté: AC FRANCO-ALGERIENNE-552191	SADOU Yacin (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé des réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive, n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur SADOU Yacin. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
272	Absence de réponse	Recevant: DOMTAC FC.- 526565 Quitté: C.S. NEUVILLOIS- 504275	LAKEHAL Nacer (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé des réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive, n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur LAKEHAL Nacer. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
273	Absence de réponse	Recevant: ROANNAIS FOOT.- 552975 Quitté: US FEURS - 509599	KARAZI Karim (senior)	Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis, n'a pas exprimé des réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive, n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur KARAZI Karim. La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
274	Absence de réponse	Recevant: C.S. PONT DU CHATEAU.- 520152 Quitté: A.S DE JOZE - 518822	BONNET Baptiste (senior)	Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission, que ce dernier avait pour motif une raison financière, n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur BONNET Baptiste. La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
275	mise à jour cachet	Recevant : O.C. EYBENS - 546478 Quitté : S.C. PAMANZI (Ligue de Mayotte)	FAISSOL Mohamed (senior)	Le joueur conteste la demande de licence signée du club quitté, une vérification au fichier laisse apparaître que la demande a été saisie en bonne et du forme avec la demande de licence scannée. La Commission rejette la demande du club recevant.
276	mise à jour cachet	recevant ENTENTE CREST AOUSTE 551477	ATID Idriss (U19)	Le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet de mutation avec l'impossibilité de joueur en compétition senior.
277	mise à jour cachet	Recevant : FC CURNON D'AUVERGNE - 547699 Quitté : S.C. BILLOMOIS - 506469	DUVERGER Lucas (U16)	Le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons, de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin, la Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge.
278	mise à jour cachet	Recevant : AIX F.C. - 504423 Quitté : F.C. DU NIVOLET - 548844	DE SOUSA VIEIRA Fabio (U18)	Le club demande l'application de l'article 99.2 – Spécificités du changement de club jeune – des Règlements Généraux de la FFF, le joueur souhaite revenir au club quitté, La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.
279	mise à jour cachet	Recevant : SPORTING NORD ISERE - 528363 Quitté : COTE ST ANDRE - 544455	BOURAS Théo (U19)	Le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20, La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet de mutation avec l'impossibilité de joueur en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN